



RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

DÉCRET OFFICIEL

RÉFÉRENCE : N°018/2025

DÉCRET PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION FÉDÉRALE F.H.E.C.N

Fédéral Humanitaire Emergency Catastrophe Naturelle

Vu la Constitution de la République Océanique de Sea Protection,

Vu la nécessité d'une réponse rapide, efficace et coordonnée face aux catastrophes naturelles et situations humanitaires d'urgence,

Vu l'engagement de la République Océanique en matière de solidarité internationale et de protection des populations civiles,

LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION
DÉCRÈTE :

Article 1er : Création

Il est institué une organisation fédérale humanitaire d'urgence sous le nom de :

F.H.E.C.N – Fédéral Humanitaire Emergency Catastrophe Naturelle

placée sous l'autorité directe du Haut-Commissariat aux Opérations Extérieures et Humanitaires de la République Océanique de Sea Protection.

Article 2 : Missions

F.H.E.C.N a pour missions principales :

D'intervenir dans tout pays étranger, sur demande ou en coopération internationale, en cas de catastrophes naturelles, de calamités humanitaires ou d'urgences sanitaires majeures.

De fournir un appui logistique, médical, infrastructurel et alimentaire aux populations sinistrées.

De collaborer avec les autorités locales, les organisations internationales et les ONG partenaires pour des opérations coordonnées.

De mettre en œuvre des programmes de reconstruction d'urgence, incluant la construction de logements temporaires, centres de santé, écoles et réseaux d'eau potable.

Article 3 : Moyens et déploiement

F.H.E.C.N dispose de ses propres unités d'intervention, composées de personnel humanitaire, médical, technique et logistique.

Elle est dotée d'un fonds d'intervention d'urgence, de moyens aériens, terrestres et maritimes propres pour assurer le déploiement rapide.

Les missions peuvent être déclenchées sur décision souveraine ou en réponse à une demande officielle d'un pays tiers.

Article 4 : Sièges et Coordination

Le siège international de F.H.E.C.N est établi provisoirement à Paris, en attendant son installation sur le territoire souverain de la République Océanique.

Une cellule permanente de veille et de coordination internationale est rattachée au Ministère des Affaires Extérieures Océaniques.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication officielle et sera communiqué aux institutions partenaires, ambassades et organismes internationaux compétents.

Fait à Wellington, le 16 juin 2025

Pour la République Océanique de Sea Protection